

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

FICHE 281.30

* * *

REVENUS DE 2011

INFORMATIONS GENERALES

Pour rappel, depuis le 1.1.2009, les diverses fiches fiscales doivent obligatoirement être introduites par voie électronique. Le présent avis est établi en tenant compte de cette donnée.

Les dérogations à cette règle peuvent seulement être accordées dans des circonstances très exceptionnelles et doivent être sollicitées auprès du centre de documentation-précompte professionnel compétent.

Pour ces cas particuliers, un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel est publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative.

RENTES ALIMENTAIRES VERSEES A DES NON-RESIDENTS

Les personnes qui sont redevables de précompte professionnel en raison du paiement de rentes alimentaires à des non-résidents doivent mentionner ces rentes sur une fiche 281.30. Si elles souhaitent introduire cette fiche sous format papier, elles ne sont pas tenues de demander une dérogation préalable à la règle en matière d'introduction électronique des fiches. Elles peuvent sans plus imprimer ces fiches (format PDF), les compléter et ensuite les introduire au centre de documentation – précompte professionnel compétent.

Un tableau synthétisant les régimes fiscaux des rentes alimentaires de source belge payées ou attribuées à des non-résidents en application des conventions préventives de la double imposition est joint en annexe 10 au présent avis.



ARTISTES DU SPECTACLE NON-RESIDENTS

Tous les revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle non-résidents pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité, quelle qu'en soit la nature (rémunérations ou profits), doivent être mentionnés exclusivement sur une fiche 281.30.

Le modèle officiel de la fiche n° 281.30 ayant subi des modifications de fond, ce même imprimé de l'ancien modèle (revenus de l'année 2010) **ne peut**, par conséquent, **pas** être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2011.

Les montants mentionnés doivent toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00)

Avant de compléter la fiche fiscale, nous ne pouvons que vous conseiller de lire très attentivement le document intitulé « **REMARQUES PRELIMINAIRES** » du présent avis.

MODIFICATIONS IMPORTANTES

En plus de la modification des millésimes et de l'indexation des différents montants, certaines directives applicables pour les revenus de l'année 2011, ont été modifiées par rapport à celles qui étaient applicables pour les revenus de l'année 2010.

Les principales modifications sont reprises aux pages suivantes :

Pages	Description
7	Date limite de rentrée des documents : 29 février 2012
7	La même date d'envoi est d'application pour l'envoi de l'exemplaire destiné au bénéficiaire des revenus par e-mail ou par courrier postal
19	Cadre 10, g : jetons de présence : précisions
24	Cadre 14 : Cotisation spéciale de sécurité sociale
38	Tableau relatif aux rentes alimentaires de source belge payées ou attribuées à des non-résidents

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET.

Fisconet contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil, ...).

www.fisconet.fgov.be

Les articles du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) et de son commentaire administratif (ComIR 92) cités dans le présent avis aux employeurs peuvent être consultés sur le site précité.

MODELES DE FICHES 281.30

Vous pouvez, en principe et sans autorisation préalable, créer vos propres modèles de fiches, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire doit lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Lorsque vous concevez votre propre modèle, vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont repris. Il n'est donc pas nécessaire de fournir au bénéficiaire des revenus un exemplaire complet de la fiche où ne seraient mentionnés que les données relevantes pour lui. **Il est impératif de respecter la numérotation des cadres, les intitulés ainsi que les codes du modèle officiel**

Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be.

TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires.....	7
<u>En-tête</u>	
Année.....	10
<u>Cadre 1</u>	
Numérotation des fiches.....	10
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	10
NN ou NE	10
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	10
Destinataire	11
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou n° NIF ou date et lieu de naissance.	12
<u>Cadre 9 (Revenus imposables payés ou attribués à des résidents)</u>	
a) Jetons de présence	13
b) Prix.....	13
Montant attribué	14
Exonération.....	14
c) Subsidés	14
Montant attribué	14
Exonération.....	15
d) Rentes ou pensions non professionnelles	15
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	15
<u>Cadre 10 (Revenus imposables payés ou attribués à des non résidents)</u>	
a) Prix.....	16
Montant attribué	16
Exonération.....	16
b) Subsidés	16
Montant attribué	17
Exonération.....	17
c) Rentes alimentaires périodiques	17
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques.....	17
e) Rentes de conversion d'un capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques.....	18
Date de paiement ou d'attribution.....	18
Montant du capital.....	18

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
f) Bénéfices ou profits.....	18
g) Rétributions et jetons de présence	19
h) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	19
i) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité :	19
j) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours.....	20
k) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle qu'en soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	21
l) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours.....	22
m) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	22
n) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur.....	23
o) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	23
<u>Cadre 11 (Concerne les revenus du cadre 10i, 10j et 10k)</u>	
Nombre de personnes	24
Nombre de jours.....	24
<u>Cadre 12 (Remboursement de frais compris dans les revenus imposables)</u>	
Nature	24
Montant	24
<u>Cadre 13 (Précompte professionnel)</u>	
Précompte professionnel.....	24
<u>Cadre 14 (Cotisation spéciale pour la sécurité sociale)</u>	
Cotisation spéciale de sécurité sociale	24
<u>ANNEXES</u>	
Annexe 1 : Cohabitation légale.....	25
Annexe 2 : Notion de "montant brut imposable".....	26
Annexe 3 : Subsidés payés ou attribués à des résidents ou des non-résidents : détermination du montant imposable	27
Annexe 4 : Notion de "non-résident"	28

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Annexe 5 : Etats membres de l'UE indiquant le NIF sur un document officiel	29
Annexe 6 : Avantage de toute nature	31
Annexe 7 : Détermination de l'avantage de toute nature.....	33
Annexe 8 : Tableau synoptique relatif aux sportifs.....	35
Annexe 9 : Frais forfaitaires.....	37
Annexe 10 : Tableau relatif aux rentes alimentaires de source belge payées ou attribuées à des non-résidents	38

Modèle de fiche 281.30

Recto.....	44
Verso.....	45

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

Procédure.....	46
----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	46
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	47
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	47
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	47
Erreur dans l'identification du bénéficiaire	48


Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel.....	48
-------------	----

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

Tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent introduire par voie électronique, **avant le 1^{er} mars 2012**, les fiches concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2011**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile.

 Les redevables du précompte professionnel doivent remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (Application de l'article 93, AR/CIR 92).

Le débiteur des revenus est en la matière libre d'envoyer cette copie au bénéficiaire par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

L'arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'**introduction OBLIGATOIRE par voie électronique** des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnels, impose, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, l'introduction des fiches par voie électronique pour tous les redevables de précompte professionnel.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Les fiches doivent être établies dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit parce que leur montant brut imposable n'atteint pas celui à partir duquel ledit précompte est dû, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/ CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans tous les cas, les revenus payés à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmises aux Autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés par ces derniers à disposition de l'administration.

Ces documents stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention et au besoin, qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées.

Il doit ressortir de cette attestation que le bénéficiaire des revenus :

- est un résident de l'Etat en question au sens de la convention
- et éventuellement selon le texte de la convention :**
- est ou sera imposé sur ces revenus dans l'Etat dont question y compris sur ces revenus d'origine belge et que l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt qui est expressément visé par la convention.

AGENTS ET COURTIER DES LLOYDS

Les agents et courtiers ayant un "open cover" qui sont établis en Belgique et qui y encaissent des primes pour le Comité des Lloyds, à Londres, ne doivent pas établir de fiche 281.30.

La procédure qui les concerne sera précisée dans l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel qui sera publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative (cf. "Informations générales" au début du présent avis).

RENTES ALIMENTAIRES PAYEES A DES RESIDENTS DU MAROC

Depuis le 1er janvier 2010, la personne qui paie des rentes alimentaires à un résident du Maroc doit retenir le précompte professionnel. Ce dernier équivaut à 26,75 % de 80 % du montant des rentes payées.

Depuis le 1er janvier 2010, cette personne doit en outre introduire une déclaration au précompte professionnel et verser le précompte professionnel au Trésor

Enfin, elle devra établir une fiche fiscale 281.30 pour chacun des bénéficiaires à qui elle paie une rente.

Via le lien reproduit ci-dessous, vous pourrez accéder aux questions fréquemment posées (FAQ) portant sur le sujet :

<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/alimony/morocco.htm>

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n°0257/257.57 (de 8h00 à 17h00 les jours ouvrables, tarif normal)

PROCEDURE INFORMATIQUE

Via le système BELCOTAX, les fiches 281 sont communiquées par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX-ON-WEB accepte deux procédures d'envoi :

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches);
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet.

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. L'application accepte les fichiers plats et les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be. Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

La brochure Belcotax contenant la description technique des fichiers peut être téléchargée sur le site Internet www.belcotaxonweb.be.

La procédure d'encodage par écran est documentée dans **un diaporama téléchargeable sur le site www.belcotaxonweb.be**

Des renseignements complémentaires concernant Belcotax on Web peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n°0257/257.57.

La brochure concernant les revenus 2011 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2010. Les employeurs, les institutions ou secrétariats sociaux ayant déjà participé à BELCOTAX doivent adapter leur programme en conséquence.

FICHE 281.30

En-tête

ANNEE

Quelle année ?

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en chiffres.

Cadre 1

NUMEROTATION DES FICHES

Comment numéroter ?

Les fiches établies par un même débiteur de revenus doivent être numérotées de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be).

Aucune distinction ne doit être opérée entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit toujours d'une personne physique.

Identification

Mentionnez dans le cadre prévu à cet effet l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**.

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

Domicile

Si le bénéficiaire des revenus :

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici son domicile à la date du 1^{er} janvier 2012 ou, à défaut, son dernier domicile connu ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom du conjoint ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur la fiche. Il **doit** toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.

Personnes mariées

1. **Couple de personnes de sexe différent :**
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée** ;
2. **Couple de personnes de même sexe :**
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches.

Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, CIR 92, les cohabitants légaux (cf. annexe 1) sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur la fiche.

Cadre 8

N° NATIONAL OU N° NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus EST domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro d'inscription au registre national de la population attribué au bénéficiaire des revenus;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus N'EST PAS domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro banque-carrefour (1) et le numéro NIF (cf. annexe 5) attribué à leurs ressortissants par certains pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le numéro NIF ?

Pour autant que le bénéficiaire des revenus soit originaire de l'un des quatorze états membres de l'Union européenne repris ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents officiels où sont repris le numéro NIF en consultant l'annexe 5.

Les quatorze pays concernés sont :

Belgique
Bulgarie
Tchéquie
Danemark
Estonie
Espagne
Finlande
Lituanie
Lettonie
Malte
Pays-Bas
Roumanie
Suède
Slovaquie

(¹) Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 (MB 22.2.1990) (Voir entre autres, la circulaire du SPF Sécurité sociale du 11.7.2006 relative à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé "numéro bis" aux étrangers personnes physiques qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels - MB du 10.8.2006).

Cadre 9

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS

a) Jetons de présence

Revenus visés

Sont visés ici les jetons de présence constituant des profits à caractère professionnel dans le chef des bénéficiaires.

Sont notamment visés les jetons de présence attribués :

- aux administrateurs et commissaires qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail et qui exercent leurs fonctions dans des personnes morales non constituées sous la forme de sociétés commerciales;
- aux membres :
 - des conseils provinciaux ou communaux ;
 - des conseils des centres publics d'aide sociale;
 - des comités de gestion d'établissements ou d'organismes publics;
 - du Conseil flamand;
 - du Conseil de la Communauté française ;
 - du Conseil régional wallon;
 - du Conseil de la Communauté germanophone;
 - du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - des assemblées des Commissions communautaires.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des jetons de présences ainsi que des remboursements de frais de déplacement ou autres.

Remboursements de frais

Si le montant imposable des jetons de présence comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, il y a lieu d'en mentionner la nature et le montant total au cadre 12 de la fiche.

b) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92) ~~(cf. annexe 4)~~.

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92 et article 53 AR/CIR 92).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels prix.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des prix comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2011** pour un montant maximum de **3.530 EUR**
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre « 0 » dans la colonne « montant » du cadre 9, b.
- Prix payés ou attribués en **2011** pour un montant supérieur à **3.530 EUR**
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 3.530 EUR dans la colonne « montant » du cadre 9 b.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

c) Subsidés

Revenus visés

Les subsidés payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les subsidés, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsidés payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92 et article 53, AR/CIR 92).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels subsidés.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des subsidés comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

L'abattement sur les subsidés peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois successifs**. Le fait que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Les subsidés dont l'octroi débute en 2011 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 3.530 EUR, pour la première période de douze mois.

Comment déterminer le montant imposable ? : voir annexe 3.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du subside octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

d) Rentes ou pensions non professionnelles

Revenus visés

Les rentes ou pensions payées ou attribuées à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des rentes ou pensions non professionnelles comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2011. Aucune exonération n'est ici prévue.

e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

Revenus visés

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...), telles que visées à l'article 90, 12° CIR 92.

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- une université;
- une haute école;
- le Fonds fédéral de la Recherche scientifique – FFRS,
- le Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FFWO";
- le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS - FRS-FNRS;
- le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek–Vlaanderen – FWO";
- une institution scientifique agréée conformément à l'art. 275³, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2011.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué en 2011 AUGMENTE le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 10

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS

a) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents) (art. 90, 2°, CIR 92).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92 et article 53, AR/CIR 92).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels prix.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des prix comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2011** pour un montant maximum de **3.530** EUR.
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre « 0 » dans la colonne « montant » du cadre 10, a.
- Prix payés ou attribués en **2011** pour un montant supérieur à **3.530** EUR
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 3.530 EUR dans la colonne « montant » du cadre 10 a.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

b) Subsidés

Revenus visés

Les subsides payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents) (cf. annexe 4) (art. 90, 2°, CIR 92).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Ne sont pas visés ici

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, subsides, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsides payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92 et article 53 AR/CIR 92).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels subsides.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des subsides comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

Les subsides octroyés en 2011 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 3.530 EUR.

L'abattement sur les subsides peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois consécutifs**. Que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Comment déterminer le montant imposable ? : voir annexe 3.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du subside octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

c) Rentes alimentaires périodiques

Revenus visés

Les rentes visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 qui sont payées ou attribuées par des résidents **régulièrement** à des non-résidents (cf. annexe 4) qui ne font pas partie de leur ménage.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des rentes réellement payées ou attribuées en 2011, **y compris** la quotité rétroactive des rentes alimentaires due en exécution d'une décision judiciaire visée à l'article 90, 4°, CIR 92.

A cet effet, vous trouverez en annexe 10 au présent avis, un tableau synthétisant les régimes fiscaux des rentes alimentaires de source belge payées ou attribuées à des non-résidents en application des conventions préventives de la double imposition.

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques

Revenus visés

Les capitaux tenant lieu de rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 qui ne peuvent pas être convertis en rente et qui sont payées ou attribuées par des résidents à des non-résidents (cf. annexe 4) qui ne font pas partie de leur ménage.

Bénéficiaires visés

Il s'agit des non-résidents (cf. annexe 4) qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total du capital réellement payé ou attribué en 2011, y compris la quotité rétroactive due en exécution d'une décision judiciaire visée à l'article 90, 4°, CIR 92.

e) Rente de conversion d'un capital tenant lieu de rentes alimentaires**Revenus visés**

Les capitaux tenant lieu de rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 qui peuvent être convertis en rente et sont payés ou attribués par des résidents à des non-résidents (cf. annexe 4) qui ne font pas partie de leur ménage.

Bénéficiaires visés

Il s'agit des non-résidents (cf. annexe 4) ayant maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total de la rente annuelle qui découle de la conversion du capital suivant les coefficients visés à l'article 73, AR/CIR 92.



Il n'y a lieu d'établir une fiche uniquement l'année au cours de laquelle le capital est payé ou attribué.

Date de paiement ou d'attribution du capital

Mentionnez ici la date de paiement ou d'attribution du capital.

Montant du capital

Mentionnez ici le montant total du capital payé ou attribué (PAS de la rente de conversion).

f) Bénéfices ou profits**Revenus visés**

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des bénéfices ou profits (quelle que soit leur qualification) produits ou recueillis en Belgique par des non-résidents et qui résultent :

- de prestations, opérations ou spéculations quelconques;
- de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement.

Les revenus visés ici doivent être recueillis en dehors de toute activité professionnelle visée à l'article 23, CIR 92.

Ne sont pas imposables

Ne sont pas visés les bénéfices ou profits qui résultent d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

AUCUNE fiche individuelle ne doit être établie pour de tels revenus.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des bénéfices ou profits comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au carte 12.

g) Rétributions et jetons de présence

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total des :

- commissions, vacations, allocations et honoraires;
- autres rétributions de prestations ;
- et de services de quelque nature que ce soit;

à des non-résidents et qui constituent pour ceux-ci des profits visés à l'article 23, § 1er, 2°, CIR 92 résultant d'une activité en Belgique.

Mentionnez ici également les jetons de présence attribués :

- à une personne physique ou morale étrangère qui exerce, au sein d'une entreprise sise en Belgique, la fonction de dirigeant d'entreprise ;
- aux administrateurs et commissaires qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail et qui exercent leurs fonctions dans des personnes morales sise en Belgique non constituées sous la forme de sociétés commerciales.

Droits d'auteurs

Doit également être mentionnée ici, la quotité des droits d'auteurs, de reproduction ou autres droits analogues qui, par débiteur et par période imposable, excède 53.020 EUR lorsque ces droits sont payés ou attribués en Belgique, occasionnellement ou non, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur à des non-résidents pour lesquels ces revenus constituent des profits au sens de l'article 23, § 1er, 2°, CIR 92.

Revenus non visés

Ne sont pas imposables en Belgique les rétributions et jetons de présence relatifs à des prestations ou des services alloués à des non-résidents en raison de prestations effectuées exclusivement à l'étranger.

De tels revenus doivent être mentionnés sur une fiche 281.50.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des rétributions et jetons de présence comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

h) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total des bénéfices provenant d'opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des bénéfices comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

i) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable total des revenus, quelle qu'en soit la qualification, de l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle, en cette qualité.

Les revenus qui ne sont pas payés ou attribués à l'artiste de spectacle lui-même mais à une autre personne physique ou morale doivent également être mentionnés ici.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.



Quel montant faut-il reprendre sur la fiche?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des artistes non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres à l'artiste.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 9.



Renseignements complémentaires

Si vous avez mentionné, dans la rubrique "i)", des revenus payés ou attribués à un artiste ou un groupe d'artistes du spectacle vous devez alors fournir les renseignements demandés au cadre 11 de la fiche 281.30.

j) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des rémunérations ou profits payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique dans le cadre de son activité sportive qu'il a exercé en Belgique pendant maximum 30 jours auprès du même débiteur, calculés par période de 12 mois successifs.

Sont visées ici, tant les rémunérations des travailleurs que des dirigeants d'entreprise.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient par débiteur de revenus.

Ainsi, lorsque les 30 jours sont dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci établira une fiche 281.10 s'il s'agit de rémunérations de travailleur ou complètera la rubrique 10I de la présente fiche s'il s'agit de profits.

Chaque débiteur compte les 30 jours dans son propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels et ce même si le dépassement de la limite des 30 jours auprès d'un quelconque débiteur entraîne la régularisation à l'impôt des non-résidents de l'ensemble des revenus perçus par ce sportif, et donc y compris des revenus mentionnés à la rubrique 10j d'une quelconque fiche 281.30.

Les 30 jours sont comptés par période de 12 mois successifs. Il est important de noter que la période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et sont comptés **de date à date**. Chaque fraction de jours est comptée pour un jour entier.

Revenus non visés ici

Les rémunérations payées ou attribuées personnellement à des sportifs non-résidents de la Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, lorsqu'elles proviennent d'une activité sportive exercée, soit exclusivement en Belgique auprès d'un même débiteur pendant plus de 30 jours calculés par période de 12 mois successifs, soit, totalement ou partiellement à l'étranger. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10 (cadre 14a)**.

Les profits attribués personnellement à des sportifs non-résidents de la Belgique pour l'exercice d'une activité sportive en Belgique auprès d'un même débiteur ayant excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs doivent être déclarés sur **la fiche 281.30 (cadre 10l)**.

Les revenus provenant de l'activité exercée personnellement en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique en cette qualité quelle que soit la durée et qui sont payés ou attribués non pas aux sportifs eux-mêmes mais bien à une autre personne physique ou morale doivent être déclarés sur **la fiche 281.30 (cadre 10k)**.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquez la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12 de la fiche 281.30.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Les revenus à mentionner ici comprennent également le montant imposable des avantages de toute nature que les sportifs ont obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur activité sportive (cf. annexe 6).

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche ?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres au sportif.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 9.

Renseignements complémentaires

Si vous avez complété la rubrique « j) », vous devez alors mentionner le nombre de jours de prestations en Belgique au cadre 11 de la fiche 281.30.

k) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des revenus provenant d'une activité sportive exercée en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique en cette qualité lorsque les revenus ne sont pas payés ou attribués personnellement aux sportifs eux-mêmes mais bien à une autre personne physique ou morale, et ce, quelle que soit la durée de l'activité prestée.

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche ?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres aux sportifs.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 9.

Renseignements complémentaires

Si vous avez complété la rubrique « k) », vous devez alors fournir les renseignements demandés au cadre 11 de la fiche 281.30.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquez la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12 de la fiche 281.30.

l) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des profits payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique pour l'exercice en Belgique d'une activité sportive auprès d'un même débiteur excédant 30 jours calculés par période de 12 mois successifs.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient par débiteur de revenus. Ainsi, lorsque les 30 jours ne sont pas dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci complètera la rubrique 10j de la présente fiche.

Chaque débiteur compte les 30 jours dans son propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels et ce, même si le dépassement de la limite des 30 jours auprès d'un quelconque débiteur entraîne la régularisation à l'INR/p.p. de l'ensemble des revenus perçus par ce sportif, et donc y compris des revenus mentionnés à la rubrique 10j d'une quelconque fiche 281.30.

Les 30 jours sont comptés par période de 12 mois successifs. Il est important de noter que la période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et sont comptés **de date à date**. Chaque fraction de jours est comptée pour un jour entier.

Revenus non visés ici

Ne doivent pas être mentionnés ici :

- les rémunérations payées ou attribuées **personnellement** à des sportifs non-résidents de la Belgique dont l'activité sportive en Belgique auprès de ce même débiteur a excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10**.
- les profits ou rémunérations payées ou attribués **personnellement** à des sportifs non-résidents de la Belgique dans le cadre d'une activité sportive en Belgique n'excédant pas 30 jours auprès d'un même débiteur calculés par période de 12 mois successifs. De tels revenus doivent être mentionnés sur la **fiche 281.30 (cadre 10j)**.
- les revenus provenant de l'activité exercée personnellement en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique quelle que soit la durée et qui sont payés ou attribués non pas au sportif lui-même mais bien à une autre personne physique ou morale doivent être déclarée sur la **fiche 281.30 (cadre 10k)**.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Les profits à mentionner ici comprennent également le montant imposable des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive (cf. annexe 6).

m) Profits payés ou attribués à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Accompagnateur

Personne qui s'occupe de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, tel que l'organisation de leurs déplacements, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mis à la disposition des sportifs ou les contacts avec l'équipe adverse.

Entraîneur et Formateur

Personne qui encadre sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre (éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, ...).

Revenus visés

Mentionnez ici les profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs non-résidents de la Belgique pour l'exercice en Belgique de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs.

Revenus non visés ici

Ne doivent pas être mentionnées ici, les rémunérations payées à des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs pour l'exercice de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs. Ces revenus doivent être mentionnés sur une **fiche 281.10**.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité au profit de sportifs (cf. annexe 6).

n) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr annexe 2) total des bénéfices recueillis dans le cadre de l'exercice :

- par des sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques assujettis à l'impôt des non-résidents tels que visés à l'article 227, 2°, CIR 92 ;
- d'un mandat
 - d'administrateur ou de liquidateur dans une société de capitaux ou de personnes résidente;
 - dans des établissements dont disposent en Belgique des contribuables non-résidents visés à l'article 227, 2°, CIR 92.

Remboursement de frais

Si le montant imposable (cf. annexe 2) des bénéfices comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

o) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

Revenus visés

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...), telles que visées à l'article 90, 12° CIR 92.

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- une université;
- une haute école;
- le Fonds fédéral de la Recherche Scientifique – FFRS,
- le "Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen - FFWO";
- le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS - FRS-FNRS;
- le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FWO";
- une institution scientifique agréée conformément à l'art. 275³, § 1er, alinéa 2, CIR 92.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2011.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué en 2011 AUGMENTE le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 11**CONCERNE LES RUBRIQUES DU CADRE 10i, 10J ET 10K.****Nombre de personnes : personnes**

Mentionnez ici le nombre de personnes (artistes du spectacle ou sportifs non-résidents) pour lesquels les rubriques 10i ou 10k ont été complétées.

Nombre de jours : Jours

Mentionnez ici, en nombre entier de jours (un jour entamé doit être compté pour un jour entier), la durée totale des prestations effectuées en Belgique pour lesquelles des revenus sont mentionnés sub 10i, 10j ou 10k et ce même le cas échéant si l'ensemble du groupe d'artistes ou de sportifs n'est pas demeuré identique pendant toute la durée des prestations.

Cadre 12**REMBOURSEMENTS DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES****Nature**

Mentionnez ici la nature des frais lorsque des remboursements de frais de déplacement ou autres frais sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à e et/ou au cadre 10 rubrique a, b, f à n.

Montant

Mentionnez ici le montant des frais de déplacement ou autres frais qui sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à e et/ou au cadre 10 rubrique a, b, f à n.

Cadre 13**PRECOMPTE PROFESSIONNEL****Montant**

Mentionnez ici le montant total :

- du précompte professionnel réellement retenu sur les revenus payés ou attribués

ET

- du précompte professionnel éventuellement supporté personnellement par le débiteur des revenus et qui est compris dans le montant brut imposable (cf. annexe 2).
-

Cadre 14**COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE (CODE 287)****Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui se rapporte aux revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle ou sportifs non-résidents engagés sous contrat d'emploi pour effectuer personnellement des prestations en Belgique en cette qualité pendant l'année 2011.

EXTRAIT DU CODE CIVIL - COHABITATION LEGALE

Article 1475

- § 1^{er} Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.
- § 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
 - 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

Article 1476

- § 1^{er} Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

L'article 64, §§ 3 et 4, s'applique par analogie aux actes de l'état civil et aux preuves qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales.

- § 2 La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe. Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :
- 1° la date de la déclaration;
 - 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
 - 3° le domicile des deux parties;
 - 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration. L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON-RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire (à l'exclusion de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui a trait aux rémunérations de l'année 2011) mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le non retenu).

PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

En ne retenant pas le précompte professionnel, le débiteur des revenus fait usage de la possibilité qui lui est offerte de ne pas déduire le précompte professionnel du montant brut des revenus payés ou attribués. Il supportera dans ce cas lui-même le précompte professionnel. Cela ne signifie évidemment pas que le versement du précompte professionnel est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas lorsqu'il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit naturellement être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

SUBSIDES IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES
A DES RESIDENTS OU DES NON-RESIDENTS

DETERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE

Les subsides octroyés en 2011 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 2.500 EUR (montant de base à indexer) pour chacune des deux périodes de douze mois.

L'abattement sur les subsides peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois**. Que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

Le montant de l'abattement à prendre en considération est le montant qui est d'application au début de chacune des deux périodes de douze mois. Lorsque la première période de douze mois débute en 2011, le montant de l'abattement indexé s'élève à 3.530 EUR.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Année	Trimestre	Période	Montant octroyé	Exonération	Montant imposable
X	3 ^{ème}	1	2.000 €	2.000 €	0 €
	4 ^{ème}		2.000 €	1.530 €	470 €
	A déclarer		4.000 €	3.530 €	470 €
X+1	1 ^{er}	1	2.000 €	0 €	2.000 €
	2 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	3 ^{ème}		---	---	---
	4 ^{ème}	2	1.000 €	1.000 €	0 €
	A déclarer		5.000 €	1.000 €	4.000 €
X+2	1 ^{er}	2	1.000 €	1.000 €	0 €
	2 ^{ème}		0 €	0 €	0 €
	3 ^{ème}		0 €	0 €	0 €
	4 ^{ème}	3	1.000 €	0 €	1.000 €
	A déclarer		2.000 €	1.000 €	1.000 €
X+3	1 ^{er}	3	2.000 €	0 €	2.000 €
	2 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	3 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	4 ^{ème}	4	2.000 €	0 €	2.000 €
	A déclarer		8.000 €	0 €	8.000 €

NON-RESIDENTS

Non-résidents

Par non-résident on entend toute personne qui n'a pas établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune.

Ne sont pas des non-résidents

- les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer ;
 - les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires ;
 - les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger, dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.
-

ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
BE	Belgique	Carte d'identité	Verso – en haut à gauche	Numéro d'identification du Registre national
		Carte SIS	Recto – en haut à droite	
BG	Bulgarie	Passeport	Page de la photo d'identité	EGH/Personal N°
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d.
CZ	Tchéquie	Passeport	En dessous de la photo d'identité	09 RODNÉ ČÍSLO/PERSONAL NO
		Carte d'identité	Recto	RODNÉ ČÍSLO
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	4d
				Rodné číslo
DK	Danemark	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnummer/CPR nr.
		Carte de sécurité sociale	Recto	(voir exemple)
		Permis de conduire	Recto	4d./personnummer/CPR nr.
EE	Estonie	Passeport	Page de la photo d'identité	Isikukood/Personal code
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d / isikukood
ES	Espagne	Carte d'identité classique	Recto, en dessous de la photo d'identité	
		Carte d'identité électronique	Recto, en bas à gauche	DNI NUM
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	
FI	Finlande	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	5. Tunnus Kod/Code
		Carte d'identité	Recto	Synt.aika/födelsedtm. (6) Tunnus/Kod (7)
		Permis de conduire	Recto	3. Henkilötunnus Personbeteckning
LT	Lituanie	Passeport	Page de la photo d'identité	5. Asmens kodas/ Personal No/No personnel
		Carte d'identité	Recto	Asmens kodas/Personal No.
		Permis de conduire	Recto	4d

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
LV	Lettonie	Passeport	Page 3 (page de la photo d'identité)	Personas kods/Identity N°
		Permis de conduire	Recto	4d
MT	Malte	Passeport	Page 31 (page de la photo d'identité)	Numru tal-Karta' ta' l-Identita (MT)
		Carte d'identité	Recto, en haut à droite	ID Card Number (EN) Nombre de la Carte d'identité (FR)
		Passeport	Page de la photo d'identité	
NL	Pays-Bas	Carte d'identité	Recto	Pers.nummer/pers. n°
		Permis de conduire (deux modèles)	Page 1	5
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	BSN
			Page 2 (page de la photo d'identité)	Nr. Personal/Personal No/No personnel
RO	Roumanie	Carte d'identité	Recto	CNP
		Permis de conduire	Recto, en bas à gauche	
		Passeport	Page de la photo d'identité	
SE	Suède	Carte d'identité	Recto	Personnr./Personal ID No.
		Passeport délivré entre le 1.4.1994 et le 31.3.2005	Page 33	
		Passeport délivré entre le 1.4.2005 et le 14.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	
SK	Slovaquie	Passeport délivré à partir du 15.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	05 RODNÉ ČÍSLO/PERSONAL No./ NUMERO DE NAISSANCE
		Carte d'identité	Recto	10 Identifika číslo/Identity No/Identifiant personnel
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	Rodné číslo/Personal No.

Des exemples pratiques, images à l'appui, sont mis à votre disposition sur le site internet du SPF Finances à l'adresse : www.fiscus.fgov.be.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Assurances

Primes d'assurances que l'employeur a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus. Sont notamment visées ici les interventions dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance non applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux ;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Primes de mariage et d'ancienneté

Une prime de mariage qui excède le montant de 200,00 EUR par travailleur : la différence entre la prime de mariage et le montant maximum exonéré de 200,00 EUR doit être mentionnée sous la rubrique avantage de toute nature.

La prime d'ancienneté doit être mentionnée sous la rubrique avantage de toute nature, à concurrence du **montant total versé** par l'employeur, **lorsque les conditions pour une exonération ne sont pas respectées.**

Une prime d'ancienneté est exonérée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- elle est accordée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
- la première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel;
- la deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à deux fois le montant brut du salaire mensuel.

Soins de santé

Sont ici visées les indemnités payées systématiquement par l'employeur aux membres du personnel en exécution d'un règlement prévoyant la participation financière dans le frais de soins de santé.

Options sur actions

Avantages de toute nature soit :

- obtenus en raison de la levée d'option sur action, attribuées avant le 1^{er} janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables. (Doivent notamment être mentionnés ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2008, 2009 ou 2010 (conformément à la loi du 26 mars 1999), qui ont été exercées par anticipation, en 2011, par dérogation du plan d'option même, soit avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu);
- qui résultent d'options sur actions qui, en 2011, par dérogation du plan d'option même ont été cédées entre vifs.

Avantages divers

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc... accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite d'un repas;
- de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors TVA) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur en exécution d'une offre faite avant le 1^{er} janvier 2009 (pour autant que l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 EUR);
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC et/ou d'une connexion à internet à des fins personnelles.

Véhicule mis à disposition par l'employeur

Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées (en dehors des déplacements du domicile au lieu de travail) d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

Comment déterminer l'avantage de toute nature ? : voir annexe 7.

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Généralités

Pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année est fixé à :

5.000 km lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **égale ou inférieure à 25 km**;

7.500 km lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **supérieure à 25 km**;

Ces nombres de kilomètres forfaitaires comprennent les déplacements domicile-lieu de travail ET les déplacements strictement privés.



Exceptions

Les nombres de kilomètres forfaitaires tel que repris ci-avant seront généralement admis sauf dans des circonstances exceptionnelles :

- si le travailleur justifie ses frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail en application de l'art. 49 et 66, § 4 et 5, CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé à l'impôt des personnes physiques (ou l'impôt des non-résidents/personnes physiques), par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour les frais professionnels justifiés;
- si le travailleur paie une intervention à son employeur ou à sa société, soit sur la base des nombres de kilomètres et que ces kilomètres sont supérieurs aux kilomètres forfaitaires et que l'intervention est portée totalement en déduction de l'avantage conformément à l'art. 18, § 4, AR/CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé, par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour le calcul de l'intervention à porter en déduction.

Usage mixte

Dans le cas où le véhicule tant pour les déplacements dans le cadre d'un transport collectif organisé que pour les déplacements effectués à titre personnel (domicile-lieu de travail ou autres), l'avantage de toute nature doit être fixé et renseigné comme suit :

Transport collectif organisé et utilisation personnelle

Distance en km (aller simple)		Transport collectif organisé	Autres moyens de transport
Entre le domicile et le lieu de travail	Effectuée dans le cadre d'un transport collectif organisé		
≤ 25	≤ 25	5.000	-
> 25	≤ 25	5.000	2.500
> 25	> 25	7.500	-

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié :

- d'abord par l'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule mis à disposition ;
- ensuite du coefficient CO₂eur,

EMISSION DE CO₂ PAR KILOMETRE

En principe, le nombre de gramme de CO₂ émis par un véhicule quelconque est indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut, l'arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 (MB 15.1.2010, Ed. 1) précise que les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'Immatriculation des véhicules sont assimilés :

- s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 2085 grammes par kilomètre ;
- s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 grammes par kilomètre.

Pour les véhicules neufs, vous pouvez également consulter le guide annuel du CO₂ qui peut être :

- obtenu gratuitement chez tous les concessionnaires et importateurs ;
- consulté, téléchargé ou commandé sur le site internet : www.energivores.be/auto;
- demandé par téléphone au guichet d'information du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au 02/524.95.26.

COEFFICIENT CO₂ EUR

Energie utilisée pour le véhicule	Coefficient CO ₂ eur	Minimum
Essence / LPG / gaz naturel	0,00216 EUR	
Diesel	0,00237 EUR	
Electricité		0,10 EUR

Le coefficient mentionné pour les véhicules électriques correspond au montant minimum de l'avantage par kilomètre retenu. Par « véhicules électriques », sont visés les véhicules qui utilisent uniquement l'électricité pour fonctionner.

Pour les véhicules hybrides, il convient de prendre le coefficient qui correspond à l'énergie fossile utilisée. Par exemple : 0,00216 EUR pour un véhicule hybride essence-électricité et 0,00237 pour un véhicule hybride diesel-électricité.



INTERVENTION DE L'EMPLOYE

Le montant de l'avantage imposable peut être diminué du montant de l'intervention réelle ou forfaitaire de l'employé dans lesdits frais (à l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé).

UTILISATION PARTIELLE

Le nombre minimum de 5.000 km, ou 7.500 km, ne s'applique pleinement que si le contribuable a eu la disposition d'un véhicule **pendant 12 mois**.

Le cas échéant, le minimum de km doit être réduit prorata temporis (p. ex. pour 3 mois, on retiendra $5.000/4 = 1.250$ km ou 417 km/mois).

USAGE LIMITE DANS LE TEMPS

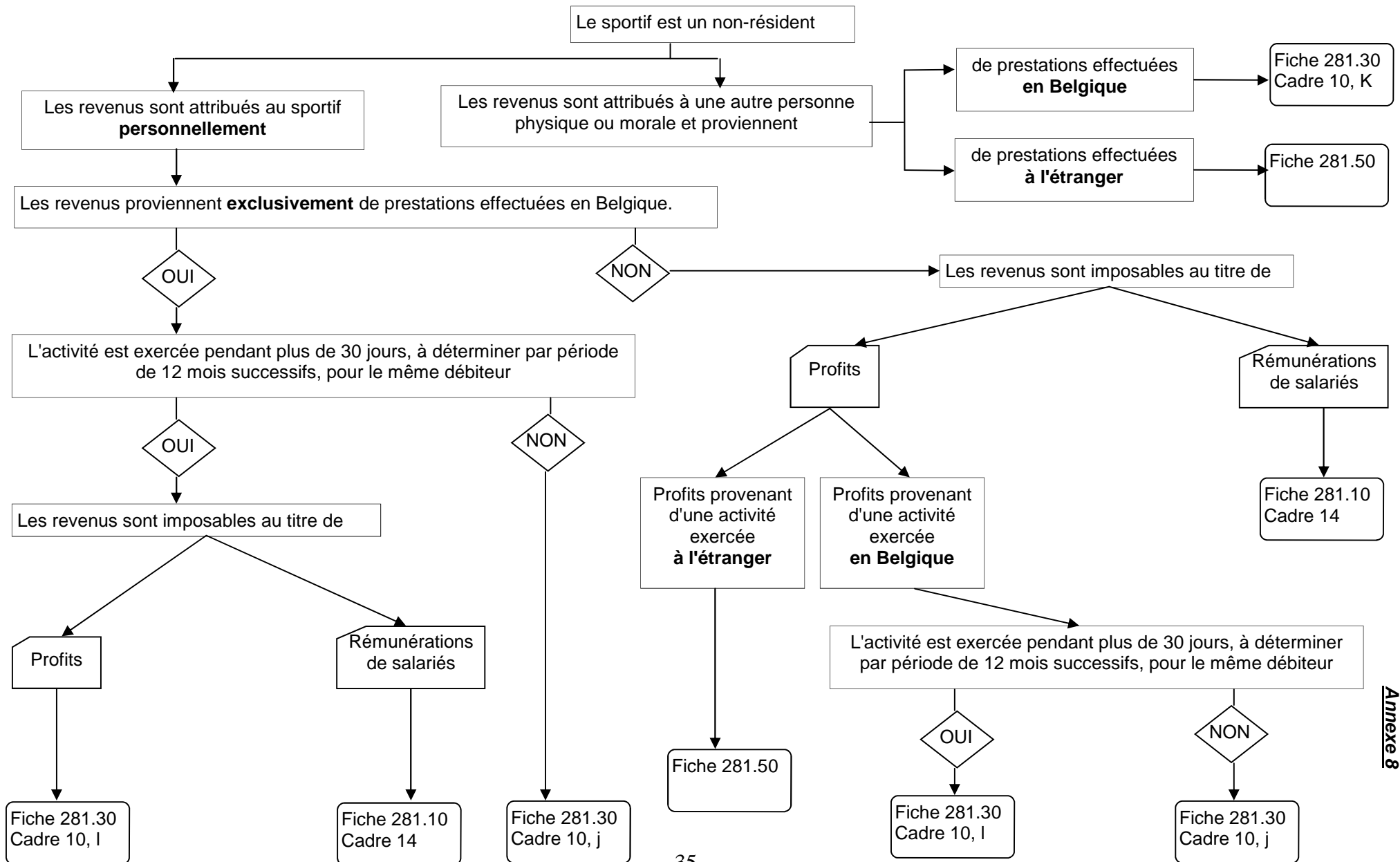
Dès lors que l'usage du véhicule est limité dans le temps, le nombre de kilomètres forfaitaire doit être réduit prorata temporis.

Si la mise à disposition du véhicule se termine un autre jour que le dernier jour du mois, il y a lieu, pour ce mois, de déterminer l'avantage de toute nature en proratisant le nombre de kilomètre forfaitaire mensuel en appliquant la fraction reprenant au numérateur, le nombre de jours de mise à disposition effective pendant le mois, et au dénominateur, le chiffre 30.

UTILISATION OCCASIONNELLE

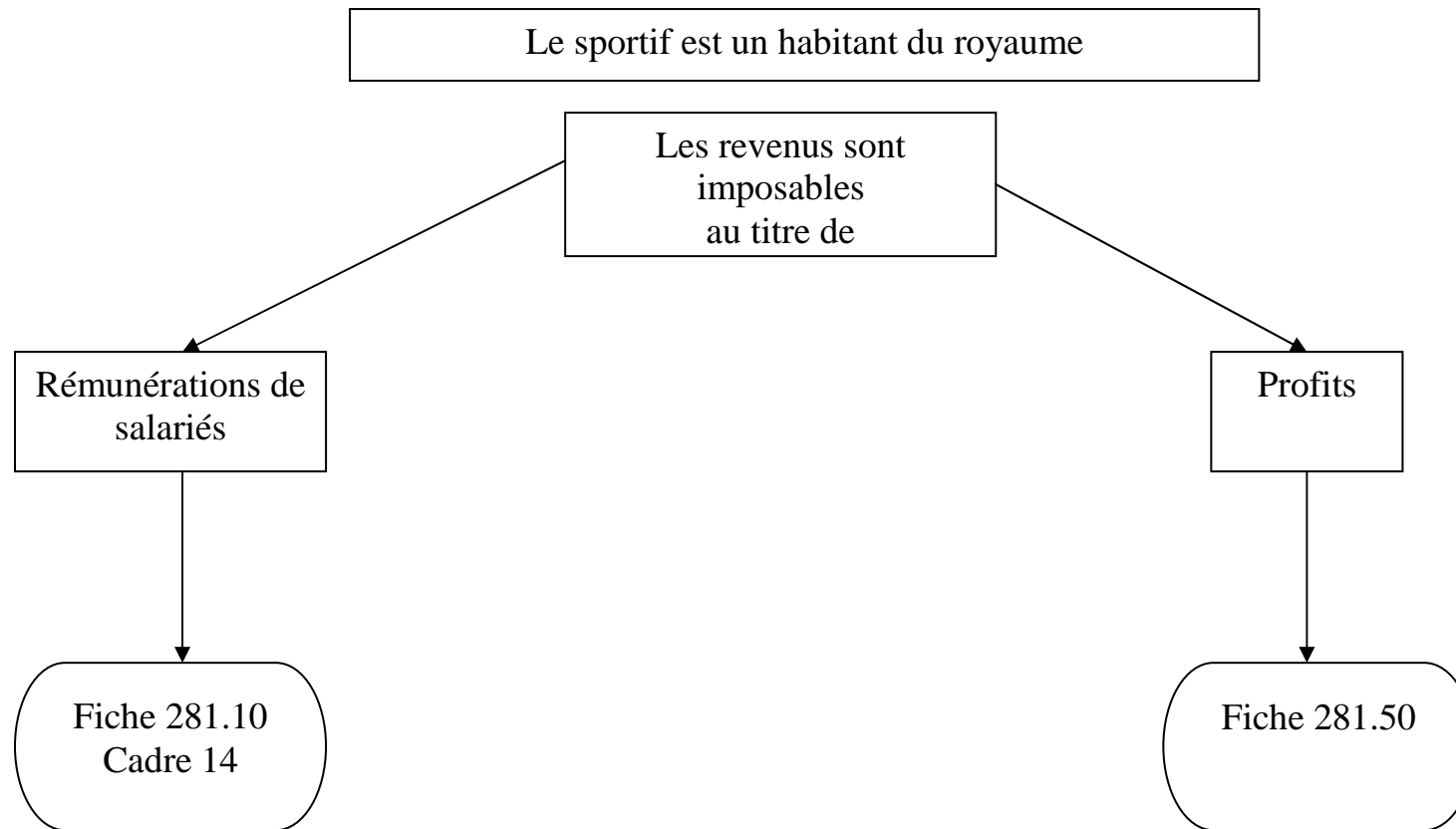
L'utilisation **purement occasionnelle** d'un véhicule de l'employeur par un membre du personnel, pour un court déplacement à des fins personnelles, continue à être considérée comme un avantage social non imposable.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT D'UNE ACTIVITE SPORTIVE POUR LESQUELS UNE FICHE DOIT ETRE ETABLIE



Annexe 8

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT D'UNE ACTIVITE SPORTIVE PUR LESQUELS UNE FICHE DOIT ETRE ETABLIE



FRAIS FORFAITAIRES

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche individuelle 281.30 ?				
DONNEES		Revenus d'artistes et sportifs	Remboursements de frais compris dans les revenus imposables	Précompte professionnel
	Montant	Montants à mentionner		
Revenus payés en 2011	1.200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2011 (1 jour) :				
Frais de déplacements	300,00	1.200,00	0,00	144,00 [(1200,00 – 400,00) x 18 %]
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			
Frais de logement	62,50			
Revenus payés en 2011	600,00			
Remboursements de frais justifiés en 2011	200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2011 :				
Frais de déplacements	300,00	800,00	200,00	0,00 (800,00 – 800,00)
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			
Frais de logement	62,50			
Journées supplémentaires de prestations (4 jours)	400,00			

Les « **frais forfaitaires** » pour la détermination du précompte professionnel n'ont aucune influence sur la détermination du montant brut imposable des revenus et ne doivent donc pas être ajoutés audit montant brut imposable, ni être mentionné au cadre 12.

Au cadre 12 ne doivent être mentionnés que les frais professionnel remboursés (sur pied de justificatifs ou sur pied d'un montant forfaitaire préalablement convenu) **qui sont inclus dans le montant brut imposable des revenus.**

Annexe 10

Rentes alimentaires et capitaux en tenant lieu de source belge

Etat de résidence du bénéficiaire des revenus	Régime applicable en Belgique	Date de paiement ou d'attribution à partir de laquelle la convention conclue avec l'Etat visé dans la colonne 1 est applicable
1	2	3
AFRIQUE DU SUD	Ex. (RA) (art. 21)	1.1.1999
ALBANIE	Ex. (RA) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2005
ALGÉRIE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.2003
ALLEMAGNE (convention ex-RFA)	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1966
ARGENTINE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2000
ARMÉNIE	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2005
AUSTRALIE	Imp. (pas de disposition conventionnelle)	1.1.1980
AUTRICHE	Ex. (R) (art.21)	1.1.1974
AZERBAIDJAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Ex. (RA) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2007
BANGLADESH	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.1998
BELARUS	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.1999
BOSNIE-HERZEGOVINE (convention ex-YOUGOSLAVIE)	Ex. (R) (art.21, § 1)	1.1.1984
BRÉSIL	Imp. (art. 22)	1.1.1974
BULGARIE	Ex. (R) (art.21)	1.1.1992
CANADA	Imp. (art. XXII)	1.1.1976 (ancienne convention)
	Ex. (RA) (art.18, § 3)	1.1.2004
CHILI	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2011
CHINE	Imp. (art. 22, § 1)	1.1.1988

CHYPRE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2000
COREE DU SUD	Imp. (art. 21)	1.1.1979
COTE D'IVOIRE	Ex. (R) (art.21, § 1)	1.1.1981
CROATIE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-YOUGOSLAVIE)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2005
DANEMARK	Ex. (RA) (art.21)	1.1.1971
EGYPTE	Imp. (art. 22, § 2)	1.1.1998
ÉMIRATS ARABES UNIS	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1995
ÉQUATEUR	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2005
ESPAGNE	Ex. (RA) (art. 21)	1.1.1972 (ancienne convention)
	Ex. (RA) (art.21, § 1)	1.1.2004
ESTONIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2004
ETATS-UNIS d'AMERIQUE	- en cas de divorce : Ex. (R) (art.18, § 2) - autres : Imp. (art.22)	1.1.1971 (ancienne convention)
	Imp. (art. 17, § 5) ² Ex. (R) (art. 20, § 1) ³ Ex. (RA) (art. 17, § 4) ⁴	1.1.2008
FINLANDE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1979
FRANCE	Ex. (R) (art.18)	1.1.1965
GABON	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2006
GÉORGIE	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Imp. (art.22, § 1)	1.1.2005
GHANA	Ex. (RA) (art. 22, § 1)	1.1.2009
GRECE	Ex. (RA) (art. 22)	1.1.1967
	Ex. (R) (art.21, § 1)	1.1.2005
HONG KONG	Imp. (art. 20, § 3)	1.1.2004
HONGRIE	Ex. (R) (art.21, § 1)	1.1.1985
INDONESIE	Ex. (R) (art. 22)	1.1.1975 (ancienne convention)
	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2002

² Les rentes périodiques non déductibles des revenus du débirentier et payées pour un enfant, résident des Etats-Unis, en exécution d'un accord de séparation écrit ou en exécution d'un jugement de divorce, de séparation de biens ou en matière d'obligation alimentaire.

³ Les rentes allouées sous forme d'un capital, les rentes périodiques allouées en exécution d'une disposition du Code civil, sans décision judiciaire ou en dehors d'un accord écrit de séparation.

⁴ Les rentes périodiques déductibles des revenus du débirentier en vertu de l'art. 104, al. 1, 1° et 2° CIR 92 et payées conformément à un accord écrit de séparation ou conformément à un jugement de divorce, de séparation de biens ou en matière d'obligation alimentaire.

IRLANDE	Ex. (R) (art.22) : résidents ordinaires Ex. (RA) (art. 3, § 2 et art. 22) : semi-résidents ⁵	1.1.1974
ISLANDE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2004
ISRAEL	Ex. (R) (art.21)	1.1.1975
ITALIE	Ex. (RA) (art. 22)	1.1.1967 (ancienne convention)
	Ex. (R) (art. 22, § 1)	1.1.1990
JAPON	Ex. (R) (art.22)	1.1.1970
KAZAKHSTAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2000
KIRGHISTAN (convention ex-URSS)	Ex. (R) (art.17)	1.1.1991
KOWEIT	Ex. (R) (art. 21)	1.1.2001
LETTONIE	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2004
LITUANIE	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2004
Grand-Duché de LUXEMBOURG	Ex. (RA) (art.21)	1.1.1972
MACEDOINE (convention ex-YOUGOSLAVIE)	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984
MALAISIE	Imp. (art. XXII)	1.1.1976
INDE	Imp.(pas de disposition conventionnelle)	1.1.1975 (ancienne convention)
	Imp. (art.22, § 3)	1.1.1998
MALTE	Ex. (R) (art. 21, § 1) : résidents ordinaires	1.1.1976
	Ex. (RA) (art. 2, § 5 et 21, § 1) : semi-résidents ⁶	
MAROC	Ex. (R) (art.19 bis, § 1er, inséré par l'art. 6 de l'avenant du 14.2.1983)	1.1.1977 (art. 7, § 2, de l'avenant du 14.2.1983 à l'ancienne convention)
	Imp. (art. 22, § 3)	1.1.2010
MAURICE	Ex. (RA) (art. 22, §§ 1 et 3)	1.1.2000
MEXIQUE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.1998

⁵ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés peuvent bénéficier en Belgique de l'exonération.

⁶ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés peuvent bénéficier en Belgique de l'exonération.

MOLDAVIE (convention ex-URSS)	Ex. (R) (art.17)	1.1.1991
MONGOLIE	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2001
MONTENEGRO (convention ex-YOUGOSLAVIE)	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984
NIGERIA	Imp. (art. 22, § 2)	1.1.1995
NORVEGE	Ex. (RA) (art. 21)	1.1.1970 (ancienne convention)
	Ex. (R) (art. 18, § 1) Imp. (art. 18, § 3) ⁷	1.1.1992
NOUVELLE-ZELANDE	Imp. (art. 22)	1.1.1984
OUZBEKISTAN	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1997
PAKISTAN	Ex. (R) (art.22, § 1)	1.7.1983
PAYS-BAS	Ex. (R) (art.22)	1.1.1971 (ancienne convention)
	Ex. (R) (art.18, § 8)	1.1.2003
PHILIPPINES	Imp. (art.22)	1.1.1981
POLOGNE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1979
	Ex. (RA) (art.21, §§ 1 et 3)	1.1.2005
PORTUGAL	Ex. (RA) (art. 21)	1.1.1972
	Imp. (art. 21, § 3)(article IX de la convention additionnelle du 6.3.1995)	1.1.2002
ROUMANIE	Ex. (R) (art. 22)	1.1.1978 (ancienne convention)
	Ex. (RA) (art.22, § 1)	1.1.1999
ROYAUME-UNI	Ex. (R) (art. 22, § 1) : résidents ordinaires Ex. (RA) (art. 22, § 1 et 28, § 1) : semi-résidents ⁸	1.1.1990
RUSSIE	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Imp. (art. 21)	1.1.2001
RWANDA	Ex. (RA) (art. 21, §§ 1 et 3)	1.1.2011
SAINT-MARIN	Ex. (RA) (art. 22, §§ 1 et 3)	1.1.2008

⁷ Si les rentes alimentaires ne sont pas déductibles des revenus du débirentier.

⁸ Semi-résidents (« residents but not ordinarily residents ») : il s'agit de personnes imposables dans l'Etat concerné à concurrence des revenus qu'elles y ont perçus ou qui leur y ont été transférés ; dans ce cas, seuls les revenus ainsi perçus ou transférés peuvent bénéficier en Belgique de l'exonération.

SENEGAL	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1994
SERBIE (convention ex-YOUGOSLAVIE)	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984
SINGAPOUR	Imp. (art. 21)	1.1.1973 (ancienne convention)
	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2009
SLOVAQUIE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1978 (convention ex-TCHECOSLOVAQUIE)
	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.2001
SLOVÉNIE	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1984 (convention ex-YOUGOSLAVIE)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2003
SRI LANKA	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1985
SUEDE	Ex. (RA) (art. 21)	1.1.1968 (ancienne convention)
	Ex. (R) (art. 21, § 1)	1.1.1991
SUISSE	Ex. (R) (art.21, § 1)	1.1.1980
TADJIKISTAN (convention ex-URSS)	Ex. (R) (art.17)	1.1.1991
TAIWAN	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.2006
TCHEQUIE	Ex. (R) (art. 21)	1.1.1978 (convention ex-TCHECOSLOVAQUIE)
	Imp. (art. 21)	1.1.2001
THAÏLANDE	Imp. (art. 21)	1.1.1980
TUNISIE	Imp. (pas de disposition conventionnelle)	1.1.1977 (ancienne convention)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2010
TURKMENISTAN (convention ex-URSS)	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991
TURQUIE	Ex. (R) (art.22, § 1)	1.1.1992
UKRAINE	Ex. (R) (art. 17)	1.1.1991 (convention ex-URSS)
	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2000
VENEZUELA	Imp. (art. 21, § 3)	1.1.1999
VIETNAM	Ex. (RA) (art. 21, § 1)	1.1.2000
Autres pays	Imp.	(pas de convention)

Explication des abréviations utilisées dans la colonne 2 :

« **Imp.** » : imposable en Belgique selon le droit interne ;

« **Ex. (R)** » : exonération en Belgique, moyennant production d'une attestation de résidence émanant de l'Administration fiscale de l'Etat partenaire ;

« **Ex. (RA)** » : exonération en Belgique, moyennant production d'une attestation de résidence émanant de l'Administration fiscale de l'Etat partenaire et apport de la preuve de l'imposition du revenu en cause dans cet Etat.

La mention figurant entre parenthèses (art. x) est la référence à la disposition de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'Etat concerné, applicable en l'espèce.

Note

PrP sur rente alimentaire versée à un non-résident : 26,75 % des 80 % (v. points 5.22 et 5.23 de l'annexe III, AR/CIR 92).

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

PROCEDURE

Les fiches correctives sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Elles doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les fiches correctives sont celles de "l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" en vigueur pour l'année précitée.

ATTENTION

- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via Belcotax, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique.**
- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier.**

REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) doit être rectifié, les directives pour remplir les fiches doivent toujours être appliquées.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. Une nouvelle fiche complémentaire à la précédente.
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Aucune mention particulière ne doit y être apportée. Un double de la fiche est délivré au bénéficiaire sans mention spéciale.
2. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seuls les montants concernés sont augmentés. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANT INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANT REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.
2. La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite :
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche d'un autre modèle est ensuite introduite. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est attribué au bénéficiaire. Ensuite, une nouvelle fiche d'un autre modèle est établie. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche sans mention spéciale est délivré au bénéficiaire.
 - La fiche originale est annulée et deux nouvelles fiches sont introduites :
Les fiches reprennent un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche du modèle original portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire. Un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale est également délivré.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

ERREUR DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est introduite avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
La fiche est corrigée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Une attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions **payées en trop**.

AUCUNE ATTESTATION 281.25 NE PEUT ETRE ETABLIE lorsque les montants payés en trop sont réclamés pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année des revenus. Jusqu'au 31.8.2012 inclus si des fiches ont déjà été établies pour les revenus concernés seules les directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus, peuvent être appliquées.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des attestations 281.25 veuillez consulter la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.5.2009 disponible sur le site www.fisconet.fgov.be.
